

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Mythologie c'est à dire explication des Fables, Lyon, Paul Frellon, 1612](#)[Collection](#)[Mythologie, Lyon, 1612 - Seuils : ouverture du livre](#)[Item](#)[Mythologie, Lyon, 1612 - Textes légaux](#)

Mythologie, Lyon, 1612 - Textes légaux

Auteur(s) : noAuthor

```
","author_name_items":"Auteur(s)","author_size_items":"16px","title_size_items":"16px"}}, new UV.URLDataProvider()); /* uvElement.on("created", function(obj) { console.log('parsed metadata', uvElement.extension.helper.manifest.getMetadata()); console.log('raw jsonld', uvElement.extension.helper.manifest.__jsonld); }); */ }, false);
```

Informations sur la notice

Auteurs de la noticeÉquipe Mythologia

Mentions légales

- Fiche : Projet Mythologia (CRIMEL, URCA ; IUF) ; projet EMAN, Thalim (CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle). Licence Creative Commons Attribution – Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR)
- Images : Münchener Digitalisierungszentrum (MDZ).

Priuilege du Roy.

HENRY PAR LA GRACE de Dieu. Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conſeillers les gens tenant nos Cours & Parlements de Paris, Rouen, Tholoz, Bourdeaux, Senefchaux de Lyon, & Poitou, & leurs Lieutenans & à tous autres Juſticiers, Officiers qu'ils appartiendra, Salut, Nostre amé & feal Jean de Montlyard Eſcuyer, ſeint de Mellery en Beaulle, Nous a fait remonſtrer qu'il auoit cy deuant mis en lumiere la Mythologie, c'eſt à dire explication des fables anciennes, contenant la Generalogie des Dieux, les ceremonies de leurs ſacrifices, leurs geſtes, aduenures, amours, & preſque tous les preceptes de la Philoſophie naturelle & morale, lequel liure auoit eſté ſi bien & fauorablement recueilly, que le Libraire, auquel ledict expoſant auoit tranſporté le Priuilege que nous luy en auons octroyé, l'auoit fait imprimer par trois diuerſes fois, durant le cours dudit Priuilege, ce qui auoit occaſioné ledit de Montlyard expoſant, à le recoir & augmenter de nouueau, à ce que le public en requiſt d'autant plus d'vtilité pour l'adueu, & le deuit faire imprimer & remettre ſus la preſſe ſans vaine & profitable à toutes perſonnes, avec les additiōs & adiōctions qu'il y voudra mettre: mais il doire, ardeſſa que ledit Priuilege eſt expiré, qu'apres qu'il aura mis ſes veilles & labours en mains d'un Libraire qui ſe fera conſtituē en fait pour leur faire veoir le tout, quelques Libraires ou Imprimeurs de Paris, Rouen, Tholoz, Bourdeaux, Lyon, Poitiers, ou autres villes de ce Royaume, & terre de noſtre obeiſſance ou protection, viennent à luy pocher ou contrefaire la dicte Impreſſion & ſuſciter ceux de Geneue, ou autres eſtrangers, à ce faire, qui ſeroit par ce moyen fruſtrer ledit Libraire de ſes frays, & rēſte la peine, diligence & travail inutile, à ſa grande perte & dommage. Pour à quoy remedier ledict expoſant nous auons humblement requis luy octroyer lettres de prolongatiōs dudit Priuilege, afin que le Libraire auquel il en voudra faire tranſport ayāt ſoumy & aduancé ce qui ſera neceſſaire pour l'edition de ceſt oeuvre, il ne ſoit fruſtré de ſon fruct qu'il en doit perceuoir. Nous pour ces cauſes & autres conſideratiōs à ce nous mouuans, deſirans gratifier iceluy de Montlyard luy auons de noſtre grace ſpecialle, pleine puiffance & auctorité Royale, par ces preſentes ſignées de noſtre main, donné & octroyé, donné & octroyé, prolongation, congé, licence & permiſſiō, de faire imprimer la dicte Mythologie, ainſi reueuē par luy, & amplifiée pour la commodité publique, par tel Libraire & Imprimeur, en telle ville, forme, Chatacteres, & tant de fois que bon luy ſemblera, durant le temps & terme de ſix ans, à compter du iour qu'elle ſera paracheuē d'imprimer apres le preſent octroy. Fais & faiſons inhibitiōs & deſſences à tous autres Imprimeurs & Libraires de quelque part qu'ils ſoyent, & autres perſonnes de quelque Eſtat & condition qu'elles ſoyent, de l'imprimer ou faire imprimer, vendre ne debiter en ceſtuy noſtre Royaume, Pays & terre de noſtre obeiſſance, contrefaire ni alterer, ſoit par extract ou abregé, ny mutation de l'ordre & methode nouuelle & deuiere edition aduenir: ny meſmes ſuſciter les Geneuois ou autres eſtrangers à ce faire, ſans le congé & permiſſion expreſſe dudit de Montlyard, ou du Libraire qui aura droit de luy, ſus peine de mil' livres pour chacun liure ou exemplaire, ſans aucune dimantion de amende, dont la moitié nous appartientra, & l'autre moitié audit expoſant, avec tous deſpens dommages & intereſts, & conſignations des copies qui ſeroit faictes ou imprimées par autres: de ce faire vous donnons pouuoir & auctorité, commiſſiō, mandement ſpecial, & de proceder à l'execution par toutes voyes deus & accouſtumees, & par les peines ſuſdictes, nonobſtant toutes lettres, auerſes, oppoſitiōs ou appellatiōs quelconques: pour lesquelles ſans prejudice d'icelles ne voulons eſtre différé: & pour ce que de ces preſentes ledict expoſant & ſon Libraire pourrout auoir affaire en plusieurs & diuers lieux, nous voulons qu'au vidimus d'icelles, fait ſous ſeul Royal, ou par l'un de nos amez & feaux Conſeillers, Notaires, & Secretaires, ſoy ſoit adiouſtee comme au preſent original, & ſi voulons & mandons que mettant par brief le contenu du preſent Priuilege en commencement ou à la fin de chacun deſdicts liures, il ſoit tenu pour bien & deſiement ſignifié, & de tel effect & vertu cōme par leſdites lettres leur auons expreſſement & particulièrement eſté ſignifiées, car tel eſt noſtre plaisir, donné à Paris le viingſixieme iour d'Avouil, L'an de grace mil ſix cens & huit, de noſtre Regne le XX. Ains ſigné par le Roy HENRY & au deſſous POTHIER, & ſeille de cire lauue ſur grande queue.

Extrait

Extrait des Registres de Parlement.

V En par la Cour les lettres patentes du seiziesme Aoust 1608. par Paul Freillon Libraire à Lyon. ayant par contract du quatorziesme April dernier. receu par Combet Notaire à Lyon des droits celex de Jean de Montyard. par lesquelles luy est permis d'imprimer, vendre & debiter la Mythologie de Noel le Courte, traduite en François sans qu'aucun peussent ce faire pour six ans. sur les peines & aussi qu'en long contiennent lesdites lettres, requise par luy présentée à ladite Cour. tendit afin d'embesnoier d'icelles conclusions du Procureur general du Roy. Et tout considéré ladite Cour surbehoiant lesdites lettres, ordonne que l'impetrant jouira de contenu d'icelles. selon leur forme & teneur, Faict en Parlement le vings sixiesme iour de Janvier mil six cens & quatre, signé, VOISIN.

Ledit sieur de Montyard a transporté ledit Privilege par luy obtenu a sieur Paul Freillon, marchand Libraire à Lyon, pour en jouir par ledit Sieur Freillon, durant le terme porté par iceluy, comme appert par contract receu audict Lyon par Combet Notaire Royal, le quatorziesme April 1610.

